

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 66. — *ARRÊTÉ relatif aux indemnités de route et de séjour à allouer aux militaires et marins remplissant diverses fonctions administratives ou judiciaires.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le tarif y annexé ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1878 promulguant dans la colonie l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 réglant les indemnités de route et de séjour ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1878 fixant les frais de transport de la magistrature ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les indemnités de route et de séjour à allouer aux militaires ou marins au-dessous du grade d'officier et remplissant diverses fonctions administratives ou judiciaires seront, quelle que soit la nature du service effectué, établies conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sus-visé, promulgué dans la colonie le 3 octobre suivant.

Art. 2. Lesdites indemnités seront calculées en raison du grade et non de la fonction.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. OURS.

Signé : V. PISSARELLO.